

FLASH INFO SPÉCIAL FISCAL ET SOCIAL

Pendant la crise sanitaire, le Cabinet LDS et ses filiales mettent tout en œuvre pour **vous informer des mesures à l'instant T.**

Nous restons sur le qui-vive de chaque nouveauté.

La fréquence de nos Flashes info sera réalisée en fonction des actualités.

Si vous souhaitez que le cabinet LDS vous accompagne pour bénéficier des dispositifs mentionnés, n'hésitez pas à nous contacter.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : MESURES FISCALES

- 1 COVID-19 : QUELLES AIDES POUR LES ENTREPRISES DANS LES PROCHAINS MOIS ? p. 3**

PARTIE 2 : MESURES SOCIALES

- 1** **PROLONGATION DISPOSITIF EXONÉRATION ET AIDE AU PAIEMENT « COVID 2 » (décret 2021-709 du 3 juin 2021) p. 8**
- 2** **CONGÉS PAYÉS, JOURS DE REPOS : LES MESURES DÉROGATOIRES SONT PROLONGÉES (loi 2021-689 du 31 mai 2021) p. 9**
- 3** **SPORT EN ENTREPRISE : EXONÉRATION DE L'AVANTAGE POUVANT EN RÉSULTER (décret 2021-680 du 28 mai 2021) p. 9**
- 4** **LE RÉGIME DES ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES PROLONGÉ JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2021 (décret 2021-770 du 16 juin 2021) p. 10**

PARTIE 1 : MESURES FISCALES

1 COVID-19 : QUELLES AIDES POUR LES ENTREPRISES DANS LES PROCHAINS MOIS ?

Alors que les premières étapes du déconfinement viennent de débuter et que les commerces rouvrent partiellement, quelles seront les évolutions des principales mesures d'aides destinées aux entreprises dans les prochains mois ?

Fonds de solidarité, aides aux coûts fixes, etc. Ces aides mises en place en 2020 sont vitales pour de nombreuses entreprises qui ont dû fermer pendant les différents confinements. Alors que le déconfinement est lancé, ces aides vont évoluer pendant les prochains mois.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Au mois de mai les règles du fonds de solidarité ne changent pas

Les règles d'indemnisation du fonds de solidarité seront ainsi les mêmes qu'en mars et avril. Seront concernées :

- **Les entreprises administrativement fermées** tout au long du mois de mai : pour celles-ci, une indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (CA) jusqu'à 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros sera mise en place.
- **Les entreprises ouvrant seulement à partir du 19 mai** : le régime « semi-fermé » introduit au mois de mars sera maintenu avec une indemnisation de 1 500 euros entre 20 % et 50 % de pertes de CA et une indemnisation de 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros à partir de 50 % de pertes de CA.
- **Les entreprises du secteur S1 et S1bis qui n'étaient pas fermées** :
 - L'aide sera versée dès 50 % de perte de CA jusqu'à 10 000 euros.

- En cas de perte de CA de 50 à 70 %, l'aide correspondra à 15 % du CA.
- L'indemnisation pourra aller jusqu'à 20% du CA, dans la limite de 200 000 €.
- **Pour les autres entreprises perdant 50 % de chiffre d'affaires**, une compensation sera appliquée jusque dans la limite de 1 500 euros.

En juin, juillet et août, le fonds de solidarité sera adapté

L'objectif sera d'accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole ou couvre-feu) ne seront pas totalement levées. Seront cette fois concernées :

- **Les entreprises qui demeurent fermées administrativement** : l'aide sera fixée à 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros pour chaque mois de fermeture.
- **Les entreprises des secteurs du tourisme, hôtels, cafés et restaurants, événementiel, culture et sport (S1/S1bis) ayant touché le fonds de solidarité en mai** : le fonds de solidarité indemnifiera partiellement les pertes de chiffre d'affaires, à raison de :
 - 40 % des pertes de CA en juin (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 euros).
 - 30 % des pertes de CA en juillet.
 - 20 % des pertes de CA en août. Il sera accessible dès 10 % de pertes de CA. Il ne sera donc plus nécessaire de perdre 50 % de CA pour y accéder.

PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES DES ENTREPRISES

Le dispositif de prise en charge des coûts fixes sera maintenu du mois de mai au mois d'août pour les entreprises actuellement éligibles.

Sont concernées les entreprises des secteurs S1, S1 bis dont le CA mensuel est supérieur

à 1 million d'euros par mois ou des secteurs suivants : salles de sport indoor, thermes, parcs zoologiques et parcs à thème ; commerces de galeries commerçantes fermées ou de stations de montagne, hôtels, cafés, restaurants de montagne. Le **dispositif est étendu aux discothèques**, sans condition de chiffre d'affaires, afin de répondre à la situation de reprise plus tardive du secteur.

Ce dispositif permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

L'AIDE AU STOCK

Une aide aux stocks forfaitaire sera versée à partir du 25 mai à environ 35 000 commerces des secteurs suivants : habillement, chaussure, maroquinerie, articles de sport, à raison de 80% de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité du mois de novembre.

L'AIDE À LA REPRISE

Le **dispositif de charges fixes** sera ouvert aux entreprises créées en 2020 sur la base de la reprise intégrale d'un fonds de commerce correspondant à la même activité, et qui n'auraient pas pu ouvrir du fait d'une fermeture administrative. Seront éligibles les entreprises créées jusqu'à fin décembre 2020.

L'aide visera une compensation à hauteur de 70 % des charges fixes (ou 90 % pour les petites entreprises) dans la limite de 1,8 million d'euros par groupe.

LES AIDES AU PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en activité partielle, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales sera maintenue jusqu'au mois d'août. Celle-ci concernera les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise.

Pour le **mois de mai**, les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis perdant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, ou les autres entreprises fermées administrativement et de moins de 50 salariés, continueront de bénéficier d'une **exonération totale des cotisations et contributions de charges patronales et d'une aide au paiement de 20 % du montant des rémunérations brutes des salariés.**

Pour les **mois de juin, juillet et août** toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales. Celle-ci sera fixée à hauteur de 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés de leur masse salariale brute. Le critère de seuil minimum de perte de chiffre d'affaires sera supprimé.

LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Durant les prochains mois le dispositif de chômage partiel sera maintenu. Dans le détail, les salariés dont la rémunération est proche du SMIC, et ce quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise, bénéficieront d'un **maintien intégral de leur salaire.**

Sur l'ensemble de cette période pour les établissements administrativement fermés et pour ceux issus des secteurs S1 et S1bis dont le chiffre d'affaires subit une baisse très importante (80%) liée aux contraintes sanitaires, les règles de prise en charge sont maintenues à l'identique. Le salarié bénéficie d'une indemnité de 84 % de son salaire net (et de 100 % au niveau du SMIC) et le reste à charge est nul pour l'employeur. A partir du mois de septembre, l'indemnité sera abaissée à 72 %. Le reste à charge pour l'employeur passera à 25 % en août puis 40 % en septembre.

Pour les entreprises du droit commun, hors secteurs S1 et S1bis, l'indemnité salarié restera à 84 % en mai et juin, puis descendra à 72 % de juillet à septembre. Le reste à charge pour l'employeur sera de 15 % en mai, 25 % en juin, puis de 40 % de juillet à septembre.

LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE)

Ce dispositif sera prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2021. Il restera ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit.

L'AIDE SUITE À LA REPRISE DE FONDS DE COMMERCE

Une nouvelle aide a vu le jour le 21 mai. Celle-ci est destinée aux entreprises qui ont acquis, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, **au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021** et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020.

PARTIE 2 : MESURES SOCIALES

1 **PROLONGATION DISPOSITIF EXONÉRATION ET AIDE AU PAIEMENT « COVID 2 » (décret 2021-709 du 3 juin 2021)**

La période d'emploi couverte par le dispositif « covid-2 » (exonération de cotisations et aide au paiement) est officiellement prolongée de deux mois, soit jusqu'au 30 avril 2021.

APPRÉCIATION DE LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES (EMPLOYEURS DES SECTEURS S1 ET S1 BIS)

Par ailleurs, le décret adapte la condition de perte de chiffre d'affaires à laquelle sont soumis les employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 ou S1 bis à la prolongation du dispositif sur 2021.

Pour rappel, ces employeurs doivent :

- soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public ;
- soit avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Cette baisse de chiffre d'affaires est appréciée, au choix du bénéficiaire, pour chaque mois aidé, par rapport au CA du même mois de l'année précédente ou au CA mensuel moyen de l'année 2019 (pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020).

Le décret du 3 juin 2021 prévoit que la condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires peut continuer, en 2021, à être appréciée par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019, lorsque cette comparaison est plus favorable pour l'entreprise qu'une appréciation par rapport au même mois de l'année précédente.

2 CONGÉS PAYÉS, JOURS DE REPOS : LES MESURES DÉROGATOIRES SONT PROLONGÉES (loi 2021-689 du 31 mai 2021)

Un accord d'entreprise, ou, à défaut, un accord de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé, dans la limite de 8 jours ouvrables de congés, et sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc :

- à décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris ;
- ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

Cet accord peut donc déroger aux dispositions du code du travail et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche.

- L'accord collectif peut également autoriser l'employeur à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié.
- La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 septembre 2021.

3 SPORT EN ENTREPRISE : EXONÉRATION DE L'AVANTAGE POUVANT EN RÉSULTER (décret 2021-680 du 28 mai 2021)

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 prévoit l'exclusion de l'assiette de cotisations sociales de certains avantages en nature favorisant la pratique sportive en entreprise.

Ainsi, à compter du 31 mai 2021, peuvent être exonérés de cotisations sociales :

- la mise à disposition d'une salle de sport appartenant ou louée par l'entreprise; la mise à disposition de vestiaires et de douches ; la mise à disposition d'un matériel sportif.

- le financement de prestations sportives à destination de l'ensemble des salariés. des cours collectifs d'activités physiques et sportives ; des événements ou compétitions de nature sportive.

Cet avantage est exonéré de charges sociales dans une limite annuelle égale à 5 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale multipliée par l'effectif de l'entreprise. A titre d'exemple pour une entreprise de 15 salariés, la limite d'exonération en 2021 est de : 3 428 € x 15 salariés soit 171.40 x 15 = 2 571 €.

Pour bénéficier de l'exonération, ces avantages doivent être proposés par l'employeur à tous les salariés de l'entreprise, quelles que soient la nature et la durée de leur contrat de travail.

L'employeur doit informer l'ensemble des salariés de l'entreprise des conditions d'organisation des prestations d'activité physique et sportive (présentation des cours proposés, lieux, horaires, modalités d'inscription...).

4 LE RÉGIME DES ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES PROLONGÉ JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2021 (décret 2021-770 du 16 juin 2021)

Le dispositif des arrêts de travail dérogatoires devait cesser après le 1^{er} juin 2021 : Il vient d'être prolongé jusqu'au 30 septembre 2021.

Rappelons que ce dispositif permet à certains assurés (cas contacts, symptomatiques ou positifs au covid-19, en isolement après un séjour à l'étranger ou outre-mer, etc.) qui ne peuvent télétravailler, de percevoir dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) maladie et l'indemnité complémentaire employeur du code du travail dans des conditions dérogatoires (pas de condition d'ouverture du droit ou d'ancienneté, pas de délai de carence, etc.).

Les règles dérogatoires s'appliquent pendant la durée de la mesure (évacuation, isolement, maintien à domicile).

Pour mémoire, l'arrêt de travail dérogatoire est établi par l'Assurance maladie, après déclaration en ligne via le téléservice qu'elle a mis en place (<https://declare.ameli.fr> ou <https://declare.msa.fr> pour les salariés agricoles).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RÉGIME DÉROGATOIRE

Le tableau ci-après récapitule le dispositif pour ce qui est des salariés.

PERSONNES VULNÉRABLES ET GARDE D'ENFANT

Les **travailleurs non-salariés** « **vulnérables** » ou contraints de **garder au domicile un enfant** de moins de 16 ans ou une personne en situation de handicapé faisant l'objet d'une mesure d'isolement, peuvent bénéficier d'arrêts de travail dérogatoires, dans le cadre de la réglementation non salariée, lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance. La prolongation jusqu'au 30 septembre 2021 couvre donc également ces arrêts de travail.

En revanche, rappelons que le cas des **salariés** se trouvant dans ces situations est traité via l'**activité partielle**, et non par des arrêts de travail dérogatoires. En l'état des textes à ce jour, le dispositif d'activité partielle « personnes vulnérables/garde d'enfant » est prévu pour application jusqu'à une date à préciser par décret, et au plus tard jusqu'à la fin 2021.

Régime des arrêts de travail dérogatoires des salariés jusqu'au 30 septembre 2021

IJSS maladie	Indemnisation complémentaire employeur code du travail (1)
I) Bénéficiaires	
<ul style="list-style-type: none"> • Salariés « cas contact » (depuis le 1^{er} janvier 2021) • Salariés symptomatiques covid-19 [à condition d'effectuer un test dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail (2)] (depuis le 10 janvier 2021) • Salariés testés positifs au covid-19 (depuis le 10 janvier 2021) • Salariés présentant un résultat positif à un autotest de détection antigénique [à condition d'effectuer un test de détection du virus (test RT-PCR ou antigénique) dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail (3)] (depuis le 28 avril 2021) • Salariés en « quarantaine » ou en isolement : <ul style="list-style-type: none"> - en provenance ou à destination de certains territoires ou pays (4) (à compter du 22 février 2021) - de retour de zones de circulation active du virus ou de variants (5) (à compter du 28 avril 2021) 	

II) Règles dérogatoires (6)

- Levée des conditions d'ouverture du droit (durée de cotisations ou nombre d'heures préalables)
- Suppression du délai de carence (3 jours)
- Les IJSS versées sont exclues du nombre maximal d'IJSS (360 sur 3 ans) ou de la période maximale de versement pour les affections de longue durée (3 ans)

- Levée des conditions d'ouverture du droit [condition d'ancienneté (1 an), envoi de l'arrêt de travail dans les 48 h à l'employeur, être soigné en France, en UE ou EEE]
- Suppression du délai de carence (7 jours)
- Ni les arrêts indemnisés au cours des 12 mois précédant la date de début de l'arrêt dérogatoire, ni l'arrêt dérogatoire lui-même ne sont pris en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de 12 mois (1)

III) Durée d'application

Pendant la durée de la mesure (évaciation, isolement, maintien à domicile)

Pendant la durée de la mesure (évaciation, isolement, maintien à domicile)

(1) Rappelons que l'indemnité complémentaire couvre 90 % de la rémunération brute pendant les 30 premiers jours, puis 2/3 de la rémunération brute pendant les 30 jours suivant, sous déduction des IJSS. Ces deux durées d'indemnisation sont augmentées de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté, sans que chacune d'elles puisse dépasser 90 jours.

(2) Pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test.

(3) Les règles dérogatoires s'appliqueront ensuite jusqu'à la date d'obtention du résultat du test.

(4) Quarantaine ou isolement de retour sur le territoire métropolitain en provenance de certains pays étrangers, ou au départ ou à destination certaines collectivités d'outre-mer. Sur ce point, il semblerait que le décret doit être encore actualisé.

(5) Arrivée en métropole ou en outre-mer en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du virus SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire. Là aussi, il semblerait que le décret doit être encore actualisé.

(6) Par dérogation, les travailleurs à domicile, les salariés saisonniers, les salariés intermittents et les salariés temporaires bénéficient de l'indemnisation complémentaire employeur « code du travail ».